



PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 14 du mois d' Août 2021

PRÉFECTURE

CABINET - SERVICE DES SÉCURITÉS

Service interministériel de défense et de protection civile

- Arrêté n°CAB-2021-324 désignant un centre de vaccination contre la Covid-19 dans le département de l'Aisne
- Arrêté n°CAB-2021-325 désignant un centre provisoire de vaccination Tergnier contre la Covid-19 dans le département de l'Aisne
- Arrêté n°CAB-2021-327 portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans le département de l'Aisne

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

- Arrêté préfectoral 2021-37 du 27 août 2021 portant modification des statuts du syndicat d'adduction d'eau de Sons-et-Ronchères et Chatillon-lès-Sons

SOUS-PRÉFECTURE DE SOISSONS

Pôle de l'animation et de la coordination territoriale

- Arrêté n°2021-150 portant modification des statuts du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Presles-et-Boves, Cys-la-Commune, Saint Mard et Chavonne

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement– Unité Chasse Pêche Forêt

- Arrêté préfectoral n°PN-2021-32 du 25 août 2021 autorisant le défrichage sur la commune de Pinon

**Arrêté n°CAB-2021/324 désignant un centre de
vaccination contre la Covid-19 dans le département de
l'Aisne**

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 26 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Aisne - M. Thomas CAMPEAUX ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'urgence sanitaire;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe qu'un centre mobile de vaccination, en complément des autres centres de vaccination désignés par l'arrêté préfectoral susvisé, puisse intervenir au plus proche de la population dans des établissements pouvant accueillir des personnes souhaitant être vaccinées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRETE

Article 1er

Le centre figurant en annexe du présent arrêté est désigné pour assurer la vaccination contre la covid-19 dans le cadre de la campagne de vaccination.


Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de Vervins, et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

A LAON, le 24 AOÛT 2021

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE
Centres de vaccination du département de l'Aisne

Nom du centre	Adresse du centre	Autre lieu de vaccination dépendant du centre
Centre de vaccination Bergues-sur-Sambre	salle des fêtes Place de l'église 02450 Bergues-sur-Sambre	40 rue André Ridders 02170 Le Nouvion-en-Thiérache

**Arrêté n° CAB-2021/325 désignant un centre
provisoire de vaccination contre la Covid-19 dans le
département de l' Aisne**

Le Préfet de l' Aisne,
Chevalier de l' Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 26 mai 2021 portant nomination du préfet de l' Aisne - M. Thomas CAMPEAUX ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'urgence sanitaire;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe qu'un centre mobile de vaccination, en complément des autres centres de vaccination désignés par l'arrêté préfectoral susvisé, puisse intervenir au plus proche de la population dans des établissements pouvant accueillir des personnes souhaitant être vaccinées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l' Aisne ;

ARRETE

Article 1er

Le Centre de vie Jacques Desallangre – rue Pierre Méchain 02700 TERGNIER – est désigné :

- le samedi 28 août 2021,
- le dimanche 29 août 2021,
- le samedi 18 septembre 2021
- le dimanche 19 septembre 2021,

pour assurer la vaccination contre la covid-19 dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne et le maire la commune de Tergnier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

A LAON, le 24 AOUT 2021

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°CAB-2021/327 portant obligation du port
du masque, dans l'espace public, pour les personnes de
onze ans et plus dans le département de l'Aisne**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 26 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Aisne - M. Thomas CAMPEAUX ;

Vu le décret modifié n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment le II de son article 1^{er} ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé de la région Hauts-de-France en date du 31 août 2021 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion dans l'espace public ;

Considérant que le taux d'incidence de la circulation du virus demeure important et s'élève au 30 août 2021 à 85,5 cas pour 100 000 habitants dans le département de l'Aisne ;

Considérant que dans un contexte de diffusion croissante du variant Delta, la progression soutenue de la couverture vaccinale reste essentielle pour contenir l'épidémie ainsi que le respect des mesures dites barrières dont le port du masque, lorsque les circonstances favorisent la propagation du virus ;

Considérant la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans les espaces publics ou lieux ouverts au public à forte concentration de personnes et, par suite, propices à la circulation du virus ;

Considérant que le contact prolongé entre les personnes dans les lieux où des rassemblements et des brassages de personnes peuvent se produire, est propice à la circulation du virus et de nature à augmenter les risques de contagion ;

Considérant que le port du masque étant de nature à limiter le risque de circulation du virus dans de tels lieux, il est nécessaire d'y maintenir provisoirement l'obligation du port du masque ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Toute personne de onze ans et plus doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède à un marché non couvert, à une brocante, à un vide-grenier ou à tout autre événement de nature comparable.

Les périmètres, les zones ou les rues concernés par cette obligation de port du masque sont identifiés et délimités par le maire de la commune accueillant ou organisant les activités ou événements mentionnés à l'alinéa précédent.

L'information relative à cette obligation du port du masque est assurée auprès du public par l'organisateur des manifestations aux différents lieux d'entrée dans les périmètres, les zones et les rues concernés.

Article 2 :

Le port du masque de protection est obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, stationnant, dans un périmètre de cinquante mètres, aux abords des accès aux établissements scolaires et aux établissements d'enseignement supérieur.

Article 3 :

Le port du masque de protection est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus présentes aux abords des commerces et des services publics et qui se trouvent en situation d'attente avant d'accéder à ces établissements.

Article 4:

Le port du masque de protection est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, dès leur sortie du véhicule, sur les espaces dédiés au stationnement des véhicules afin d'accueillir la clientèle des commerces qu'ils desservent .

Les propriétaires ou gestionnaires de ces espaces de stationnement portent à la connaissance de leur clientèle les dispositions du présent article.

Article 5 :

Le port du masque de protection est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus stationnant dans un périmètre de cinquante mètres aux abords des lieux affectés aux transports en commun de voyageurs.

Sont notamment concernés les abords des lieux suivants:

- les gares ;
- les gares routières ;
- les arrêts de bus.

Article 6 :

Le port du masque de protection est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus dans l'enceinte des cimetières publics, lors d'une cérémonie funéraire, que celle-ci soit religieuse ou laïque.

Les maires portent à la connaissance du public les dispositions du présent article par voie d'affichage aux abords des cimetières.

Article 7 :

Le port du masque de protection est obligatoire pour les personnes de douze ans à dix-sept ans présentes dans un lieu ou un rassemblement

Les maires portent à la connaissance du public les dispositions du présent article par voie d'affichage aux abords des cimetières.

Article 8 :

L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 9 :

Les dispositions du présent arrêté sont en vigueur jusqu'au 30 septembre 2021 inclus.


Article 10 :

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 11 :

Le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aisne, le commandant de groupement de la gendarmerie de l'Aisne, et les maires des communes de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

A LAON, le **31 AOUT 2021**


Thomas CAMPEAUX

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté DCL/BLI/2021/37

**portant modification des statuts du syndicat
d'adduction d'eau de Sons-et-Ronchères et de
Chatillon-lès-Sons**

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5 et L. 5211-20 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 26 mai 2021 portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 1956 modifié, portant création du syndicat d'adduction d'eau de Sons-et-Ronchères et de Chatillon-lès-Sons ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat d'adduction d'eau de Sons-et-Ronchères et de Chatillon-lès-Sons, en date du 17 mai 2021, portant sur la modification des statuts suite à un changement d'adresse du siège et la notification qui a été faite à l'ensemble des communes membres le 22 mai 2021 ;

VU les délibérations des communes de Sons-et-Ronchères, Pargny-les-Bois et Chatillon-lès-Sons se prononçant favorablement sur les modifications statutaires ;

CONSIDÉRANT qu'à défaut de délibération, l'avis du conseil municipal de la commune de Bois-lès-Pargny est réputé favorable ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les statuts du syndicat d'adduction d'eau de Sons-et-Ronchères et de Chatillon-lès-Sons sont ainsi modifiés :

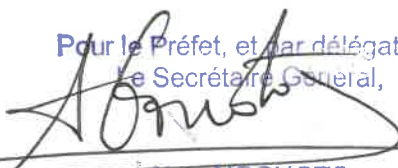
Article 5 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Chatillon-lès-Sons au 11 rue de l'église.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques par intérim, le directeur départemental des territoires, le président du syndicat d'adduction d'eau de Sons-et-Ronchères et de Chatillon-lès-Sons, les maires de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le **27 AOUT 2021**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Alain NGOUOTO

Arrêté n°2021-150 portant
modification des statuts du Syndicat intercommunal
de regroupement scolaire de Presles-et-Boves, Cys-la-
Commune, Saint Mard et Chavonne

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5211-20 et suivants ;
- VU** le décret n°374/2004 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas Campeaux préfet de l'Aisne ;
- VU** le décret du Président de la République du 5 octobre 2020 nommant Monsieur Joël DUBREUIL, sous-préfet de l'arrondissement de Soissons ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, Sous-préfet de l'arrondissement de Soissons ;
- VU** les statuts du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Presles-et-Boves, Cys-la-Commune, Saint Mard et Chavonne ;
- VU** la délibération du 6 octobre 2020 du Comité syndical proposant une modification des statuts du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Presles-et-Boves, Cys-la-Commune, Saint Mard et Chavonne ;
- VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux de Presles-et-Boves du 12 janvier 2021, Cys-la-Commune du 18 janvier 2021, Chavonne du 15 décembre 2020, Saint-Mard du 09 décembre 2020, et Soupir du 26 novembre 2020 en faveur de la modification des statuts ;
- Considérant** les avis favorables concordants des communes membres ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 3 des statuts du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Presles-et-Boves, Cys-la-Commune, Saint Mard et Chavonne est modifié comme suit :

« Article 3 :

Le syndicat porte le nom de « Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Presles-et-Boves, Cys-la-Commune, Saint Mard, Chavonne et Soupir.

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Chavonne. »

Article 2 :

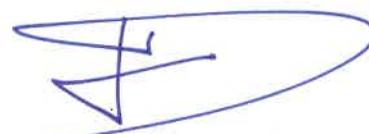
Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 :

Le Sous-préfet de l'arrondissement de Soissons, le Président du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Presles-et-Boves, Cys-la-Commune, Saint Mard, Chavonne et Soupir et les maires des collectivités membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

À Soissons, le **30 AOUT 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Soissons



Joël DUBREUIL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale des
territoires*

Service Environnement

Unité Chasse Pêche Forêt

**ARRÊTÉ N°PN-2021-32
D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT
SUR LA COMMUNE DE PINON**

**LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code forestier, notamment le titre IV du livre III et les articles L.341-1 à 10, L.342-1, R.341-1 à 9 et R.363-1 ;

VU le code de l'Environnement, notamment son article L.123-19-2 relatif au principe de participation du public applicable aux décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 28 novembre 2019 nommant Monsieur Vincent ROYER directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-43 en date du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Vincent ROYER, directeur départemental des territoires (DDT) de l'Aisne ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires de l'Aisne n°DIR-DDT-005 du 29 juin 2021 portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté ministériel du 28 septembre 2020 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 2021 fixant la liste des espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement et reboisement et pour les dispositifs de boisements compensateurs après défrichement ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant les seuils prévus aux articles L.124-5, L.124-6, L.342-1 et R.141-24 du code forestier ;

VU la demande de défrichement présentée par la commune de PINON, 1 place Charles de Gaulle – 02320 PINON, déclarée complète le 12 juillet 2021 et enregistrée sous le n° 2020/5906, pour la création d'un lotissement résidentiel ;

CONSIDÉRANT que tout défrichement soumis à autorisation est subordonné à l'une ou plusieurs des conditions énumérées par l'article L.341-6 du code forestier ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation recueillie pendant la participation du public organisée du 9 août 2021 au 23 août 2021 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 : Est autorisé le défrichement dont les caractéristiques sont les suivantes :

La commune de PINON est autorisée à défricher une surface de 0,3922 ha située à PINON dont les références cadastrales sont les suivantes :

COMMUNE	SECTION	NUMÉRO	SURFACE DÉFRICHÉE AUTORISÉE (HA)
PINON	AC	17	0,0062
PINON	AC	18	0,0337
PINON	AC	19	0,0569
PINON	AC	22	0,0283
PINON	AC	23	0,0387
PINON	AC	24	0,0898
PINON	AC	153	0,1166
PINON	AC	154	0,0220

ARTICLE 2 : La présente autorisation de défrichement est subordonnée à la compensation par le boisement d'une surface de 0,7844 ha en application de l'article L.341-6 alinéa 1 du code forestier.

Le demandeur s'engage à mettre en œuvre le programme et le parcours technique, annexés au présent arrêté, pour satisfaire aux obligations prévues.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement adressera, par recommandé avec accusé de réception, un acte d'engagement de travaux (modèle à compléter joint à l'arrêté) dans un délai d'un an maximum à compter de la date de notification du présent arrêté.

Si aucune des formalités n'a été accomplie dans les 365 jours après la notification du présent arrêté, une indemnité équivalente au montant du boisement sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf en cas de renoncement au défrichement projeté.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à informer sans délai la DDT de la réalisation du défrichement pour constat. Le cas échéant, il informera la DDT pour contrôle des travaux de boisement. Le contrôle de la pérennité des boisements pourra intervenir sur une période de 5 ans après travaux.

En cas de non exécution des travaux prévus à l'article 2 du présent arrêté dans le délai de 5 ans, le Préfet pourra ordonner le rétablissement des terrains défrichés en nature de bois et forêt dans un délai de 3 ans à compter de la date d'échéance de l'autorisation délivrée.

ARTICLE 4 : Les travaux de coupe et de défrichement sont interdits pendant de la période de nidification de l'avifaune, soit du 15 mars au 15 septembre.

ARTICLE 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la notification à l'intéressé. En cas de transfert de propriété, pendant la durée de validité de l'autorisation de défrichement, le bénéficiaire est tenu d'en informer l'administration.

ARTICLE 6 : En application de l'article L 341-4 du code forestier, cette autorisation doit faire l'objet, par les soins du demandeur d'un affichage visible :

- sur le terrain à défricher au minimum 15 jours avant le début des travaux et pendant toute leur durée. La décision sera accompagnée d'un plan cadastral portant mention de dépôt en mairie,
- dans la mairie du lieu à défricher au minimum 15 jours avant le début des travaux et pendant 2 mois.

ARTICLE 7 : En matière de voies et délais de recours, en cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de l'Aisne, 2 Rue Paul Doumer 02 000 Laon ;
- **ou** un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75 800 Paris Cedex 08 ;
- **ou** un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif d'Amiens par voie postale, 14 Rue Lemerchier 80 011 Amiens Cedex, ou via l'application Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs, et affiché, par les soins du bénéficiaire, dans les conditions fixées dans l'article 6 du présent arrêté.

FAIT A LAON, le **25 AOUT 2021**

Pour le préfet de l'Aisne et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Grégory COURBATIEU

